

aura répondu. Si cette réponse est satisfaisante, j'appuierai le bill, sinon, je voterai contre.

M. CURRIE: N'étant pas de la profession, un avis de ma part sur un projet de cette nature paraîtra quelque peu déplacé; mais il me semble qu'il devrait être imposé une limite au nombre des jurés dont la couronne, quand elle cherche à atteindre un but politique, aurait le droit de demander, sans cause, la récusation provisoire.

Un des premiers procès de ce genre dont je me souviens est celui de Robert Gamey, dans lequel M. Hartley Dewart, aujourd'hui libéral de marque dans la province d'Ontario, fit mettre dix-sept jurés à l'écart au nom de la couronne, afin de s'assurer un verdict favorable au gouvernement alors à la veille de tomber et que le peuple de la province a chassé du pouvoir quelque six mois plus tard. La même chose est arrivée dans la province du Manitoba. Ordre fut donné à tous ceux que l'on présentait de se tenir à l'écart et cette manœuvre se continua jusqu'à ce que l'avocat général fut sûr d'un jury qui rendrait un verdict, juste ou non, en faveur de la couronne. Je n'hésite pas à dire que le temps est passé où dans ce pays un fonctionnaire de l'Etat peut avoir le droit, comme aux époques barbares, d'écarter du jury tous ceux qui pourraient rendre une décision défavorable à sa cause.

Dans les circonstances, je donne donc mon appui au bill que l'on nous soumet. Il est terrible en effet, de penser que, pour de futils motifs et dans un but politique, on peut faire passer quelqu'un en jugement et compromettre son honneur et tout ce qu'il possède en ce monde. L'un après l'autre des jurés sont appelés que, sans la moindre raison, la couronne fait écarter, la seule raison étant que cet homme pourrait rendre un verdict juste et honnête. Pourquoi ne pas dire tout de suite que son opposition vient de ce qu'elle est en présence d'un conservateur. Le conseil qui la représente devrait être assez franc pour le déclarer. Quand un jury a été accepté, la couronne peut encore savoir de lui en l'interrogeant, s'il est prévenu dans l'affaire. Ceci a lieu quand la couronne motive sa récusation. Les moyens ne lui manquent pas de s'assurer d'une liste suffisamment nombreuse pour faire son procès à n'importe quel citoyen de ce pays.

Supposons un homme arrêté dans quelque temps pour contravention aux lois établies dans cette Chambre, serait-il juste, par exemple, dans le cas d'un homme opposé à la conscription, qu'on lui fit subir

un procès dans lequel il ne serait permis à personne de siéger sans que la couronne fût certaine de son opinion et d'un verdict contre le prévenu. Cette loi me paraît donc absolument nécessaire.

Je vais raconter à ce sujet ce qui s'est passé au cours de la campagne à la suite de laquelle j'ai été élu. Lorsque vous entrez en lutte contre quelqu'un, celui-ci naturellement fait usage de son arme favorite, de celle dont il a l'habitude. Si vous avez à combattre un individu qui d'ordinaire pratique des tranchées, il se servira d'une pelle ou d'un pic. Quand c'est un avocat, il débute par une assignation. Dans mon élection, pas moins de quatorze mandats ont été émis contre moi, parce que c'était un avocat contre qui je me présentais. Pas un de ces mandats n'a eu de suite. Cette arme a été employée contre des citoyens du Manitoba et d'ailleurs, injustement dans bien des cas, il est temps de mettre fin à ces assises politiques des temps barbares et il devrait être fixé une limite aux droits de la couronne dans cette matière. C'est pourquoi je lutterai en faveur de ce projet, espérant que cette Chambre et ceux qui peuvent avoir à l'idée certaines affaires susceptibles de se produire verront à ce qu'une limite soit imposée à la liste des jurés, de façon que la couronne ne puisse faire venir devant le tribunal trois ou quatre cents jurés qu'elle récusera provisoirement, jusqu'à ce qu'elle soit sûre de n'avoir pour juger le prévenu d'autres que ceux qui le déclareront coupable. Je suis en faveur de ce projet, contre lequel je pense que nulle objection ne saurait militer.

M. WILSON (Laval): Je désirerais...

M. CURRIE: L'honorable député a déjà épuisé son droit à parler sur cette question.

M. WILSON (Laval): J'ai une objection à présenter, tirée du règlement, et je désire la discuter. Voici ce qui est arrivé, monsieur l'Orateur, à un moment où vous n'étiez pas au fauteuil. J'ai posé une question. Mais je vois que le ministre reconnaît mon droit à prendre la parole, et je vais continuer.

M. CURRIE: Je ne m'y oppose point.

M. BUREAU: Si vous prenez la parole, que ce ne soit pas par la grâce de l'honorable député.

M. WILSON (Laval): Non, mais parce que j'en ai le droit.

La question dont il s'agit est des plus sérieuses. Ce projet va à l'encontre de la loi du pays, telle que je la trouve dans le Code criminel et plus particulièrement dans